

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-415-1931 rendant exécutoires les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1929 sur Le timbre, relatives au papier timbré.

n° 28-415-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juin 1931

Numéro JO
n° 415 du 30/06/1931

Date du numéro
30 juin 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 479, du 31 juillet 1930 rendant exécutoire l'arrêté n° 641, du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement, notamment l'article 3

Vu l'arrêté local du 1er octobre 1914 fixant le mode de publication et de promulgation des textes ainsi que les détails à intervenir pour leur exécution : Sur le rapport du receveur de l'enregistrement et du timbre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 641, du 22 novembre 1929, portant refonte des droits de timbre est rendu exécutoire pour compter du 1er juin 1931 en ce qui concerne les dispositions relatives au papier timbré. Art. 2. — En attendant l'approvisionnement du service en timbres mobiles fiscaux, l'apposition des vignettes de dimension, pour les cas prévus audit arrêté, sera remplacée par un visa pour valoir timbre, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2. Par exception, l'huissier sera tenu de délivrer les copies des exploits et des significations de tous pavements, actes ou pièces sur papier timbré. Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1921, relatives au timbre, sont abrogées. Art. 4 — Le chef du service judiciaire, le receveur de l'enregistrement et du timbre, et l'huissier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.